

*Supplément au « APSE CONTACT » n° 21*

# **Nouvelle structure générale de l'enseignement supérieur en Communauté française**

*A l'attention de ses membres, l'APSE a réalisé ce Document présentant succinctement le Décret du 7 novembre 2013 "définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études" en Communauté française.*

Ce Supplément au "APSE CONTACT" n° 21 (octobre 2017)  
est édité par l' **Association des Professeurs de Sciences Economiques** (A.P.S.E)  
( cf. [www.apse.be](http://www.apse.be) )

# Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Décret du 7 novembre 2013 publié au Moniteur belge du 18 décembre 2013

Pour la Communauté française, le "Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études" du 7 novembre 2013 peut être consulté sur le site [www.apse.be](http://www.apse.be) de l'APSE. Ce décret comportant 81 pages, il nous a semblé utile de réaliser pour nos membres le présent Document reprenant les principaux articles.

Ci-après les articles 1 et 2 précisant les "**Missions de l'enseignement supérieur**" :

**Article 1er.** § 1er. - Ce décret a pour objet l'enseignement supérieur de plein exercice, au sens de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur. Celui-ci est dispensé au sein d'établissements d'enseignement supérieur, organisés ou subventionnés par la Communauté française. Ces établissements portent le nom d'Université, de Haute Ecole (HE) ou d'Ecole supérieure des Arts (ESA), selon leur spécificité. Qu'ils soient organisés ou subventionnés par la Communauté française, ces établissements sont indifféremment qualifiés d'établissements d'enseignement supérieur au sein de ce décret. § 2. Sont également considérés comme des établissements d'enseignement supérieur au sens du présent décret les établissements de promotion sociale organisant une section au niveau supérieur visée à l'article 10, § 2, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale. Toutefois, ne s'agissant pas d'établissements d'enseignement de plein exercice, l'organisation des études n'y est pas régie par les dispositions du TITRE III. -, CHAPITRE III. -, CHAPITRE VIII. -, CHAPITRE X. -, Section 2. - et Section 3. -, et CHAPITRE XI. -

**Art. 2.** L'enseignement supérieur en Communauté française est un service public d'intérêt général. Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants.

Ces établissements, ainsi que leur personnel, assument, selon leurs disciplines, moyens et spécificités, mais toujours dans une perspective d'excellence des résultats et de qualité du service à la collectivité, les trois missions complémentaires suivantes :

1° offrir des cursus d'enseignement et des formations supérieures initiales et continues, correspondant aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications, et certifier les savoirs et compétences acquis correspondants, à l'issue des cycles d'études ou par valorisation d'acquis personnels, professionnels et de formations;

2° participer à des activités individuelles ou collectives de recherche, d'innovation ou de création, et assurer ainsi le développement, la conservation et la transmission des savoirs et du patrimoine culturel, artistique et scientifique;

3° assurer des services à la collectivité, grâce à leur expertise pointue et leur devoir d'indépendance, à l'écoute des besoins sociétaux, en collaboration ou dialogue avec les milieux éducatifs, sociaux, culturels, économiques et politiques.

Ces différentes missions s'inscrivent dans une dimension essentielle de collaborations et d'échanges internationaux, avec des institutions ou établissements fédéraux, régionaux ou d'autres communautés belges ou au sein de la Communauté française.

L'article 3 ci-après précise les "**Objectifs et finalités**" poursuivis par les établissements d'enseignement supérieur :

**Art. 3.** § 1er. Dans leur mission d'enseignement, les établissements d'enseignement supérieur en Communauté française poursuivent, simultanément et sans hiérarchie, notamment les objectifs généraux suivants :

1° accompagner les étudiants dans leur rôle de citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, pluraliste et solidaire;

2° promouvoir l'autonomie et l'épanouissement des étudiants, notamment en développant leur curiosité scientifique et artistique, leur sens critique et leur conscience des responsabilités et devoirs individuels et collectifs;

3° transmettre, tant via le contenu des enseignements que par les autres activités organisées par l'établissement, les valeurs humanistes, les traditions créatrices et innovantes, ainsi que le patrimoine culturel artistique, scientifique, philosophique et politique, fondements historiques de cet enseignement, dans le respect des spécificités de chacun;

4° garantir une formation au plus haut niveau, tant générale que spécialisée, tant fondamentale et conceptuelle que pratique, en vue de permettre aux étudiants de jouer un rôle actif dans la vie professionnelle, sociale, économique et culturelle, et de leur ouvrir des chances égales d'émancipation sociale;

5° développer des compétences pointues dans la durée, assurant aux étudiants les aptitudes à en maintenir la pertinence, en autonomie ou dans le contexte de formation continue tout au long de la vie;

6° inscrire ces formations initiales et complémentaires dans une perspective d'ouverture scientifique, artistique, professionnelle et culturelle, incitant les enseignants, les étudiants et les diplômés à la mobilité et aux collaborations intercommunautaires et internationales.

L'enseignement supérieur met en oeuvre des méthodes et moyens adaptés, selon les disciplines, afin d'atteindre les objectifs généraux indiqués et de le rendre accessible à chacun selon ses aptitudes.

§ 2. L'enseignement supérieur s'adresse à un public adulte et volontaire. Il met en oeuvre des méthodes didactiques adaptées à cette caractéristique et conformes à ses objectifs. En particulier, cette pédagogie se fonde sur des activités collectives ou individuelles, sous la conduite directe ou indirecte d'enseignants, mais également sur des travaux personnels des étudiants réalisés en autonomie. Cette méthodologie repose logiquement sur les compétences terminales et savoirs communs requis à l'issue de l'enseignement qui y donne accès.

Les établissements, leur personnel et les étudiants ont chacun le devoir d'oeuvrer à la poursuite de ces objectifs dans ce contexte.

§ 3. Les missions d'enseignement visent tant les cursus initiaux que la formation tout au long de la vie, qu'il s'agisse d'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale. Les établissements d'enseignement supérieur veillent à organiser la formation continue des diplômés et à garantir les conditions de poursuite ou reprise d'études supérieures tout au long de la vie. Ils sont seuls habilités à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondant aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications.

§ 4. La Communauté française n'accrédite comme études supérieures que celles organisées par les établissements d'enseignement supérieur visés par ce décret et subordonne le financement des établissements qui les organisent au respect de ces objectifs et des dispositions légales qui ont pour objet l'enseignement supérieur.

Pour l'information de nos membres, nous pensons utile de reprendre ci-après les "**Etablissements**" d'enseignement supérieur énumérés par l'article 10, soit 6 Universités, 20 Hautes Ecoles, 18 Ecoles supérieures des Arts et 102 Etablissements de promotion sociale :

### **CHAPITRE III. – Etablissements**

**Art. 10.** Les **Universités** sont les établissements suivants :

- 1° L'Université de Liège;
- 2° L'Université catholique de Louvain;
- 3° L'Université libre de Bruxelles;
- 4° L'Université de Mons;
- 5° L'Université de Namur;
- 6° L'Université Saint-Louis - Bruxelles.

**Art. 11.** Les **Hautes Ecoles** sont les établissements suivants :

- 1° La Haute Ecole de la Province de Liège;
- 2° La Haute Ecole Louvain en Hainaut;
- 3° La Haute Ecole provinciale de Hainaut - Condorcet;
- 4° La Haute Ecole Léonard de Vinci;
- 5° La Haute Ecole libre mosane;
- 6° La Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg;
- 7° La Haute Ecole Galilée;
- 8° La Haute Ecole Ephéc;
- 9° La Haute Ecole de la Communauté française en Hainaut;
- 10° La Haute Ecole Charlemagne;
- 11° La Haute Ecole « Groupe ICHEC - ISC Saint-Louis - ISFSC »;
- 12° La Haute Ecole Francisco Ferrer;
- 13° La Haute Ecole de Bruxelles;
- 14° La Haute Ecole Albert Jacquard;
- 15° La Haute Ecole libre de Bruxelles - Ilya Prigogine;
- 16° La Haute Ecole Paul-Henri Spaak;
- 17° La Haute Ecole Robert Schuman;
- 18° La Haute Ecole de la Ville de Liège;
- 19° La Haute Ecole Lucia de Brouckère;
- 20° La Haute Ecole de la Province de Namur.

**Art. 12. Les Ecoles supérieures des Arts** sont les établissements suivants :

- 1° Le Conservatoire royal de Bruxelles;
- 2° Arts2;
- 3° Le Conservatoire royal de Liège;
- 4° L'Ecole supérieure des Arts Saint-Luc de Liège;
- 5° L'Ecole nationale supérieure des Arts visuels de La Cambre;
- 6° L'Institut des Arts de Diffusion;
- 7° L'Ecole supérieure des Arts Saint-Luc de Bruxelles;
- 8° L'Ecole supérieure des Arts Institut Saint-Luc à Tournai;
- 9° L'Ecole supérieure des Arts - Ecole de Recherche graphique;
- 10° L'Académie royale des Beaux-Arts de la Ville de Bruxelles - Ecole supérieure des Arts;
- 11° L'Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai;
- 12° L'Ecole supérieure des Arts de la Ville de Liège;
- 13° L'Institut national supérieur des Arts du Spectacle et des Techniques de Diffusion;
- 14° L'Institut supérieur de Musique et de Pédagogie;
- 15° L'Ecole supérieure communale des Arts de l'Image « Le 75 »;
- 16° L'Ecole supérieure des Arts du Cirque.

**Art. 13. Les Etablissements de promotion sociale** considérés, pour leurs sections d'enseignement supérieur, comme établissements d'enseignement supérieur sont les suivants :

- 1° Ecole industrielle et commerciale de la ville d'Andenne à 5300 Andenne;
- 2° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) d'Ans à 4432 Ans;
- 3° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) d'Arlon-Musson à 670 Arlon;
- 4° Ecole industrielle et commerciale à 6700 Arlon;
- 5° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) d'Ath-Flobecq à 7800 Ath;
- 6° Institut supérieur Plus Oultre à 7130 Binche;
- 7° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Blegny à 4670 Blegny;
- 8° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Braine l'Alleud à 1420 Braine-l'Alleud;
- 9° Centre de formation pour les secteurs infirmier et de santé à 1200 Bruxelles;
- 10° Centre d'études supérieures d'optométrie appliquée à 1080 Bruxelles;
- 11° Cours industriels à 1000 Bruxelles;
- 12° Ecole de promotion sociale Saint-Luc à 1060 Bruxelles;
- 13° Ecole pratique des hautes études commerciales (EPHEC) à 1200 Bruxelles;
- 14° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 1 (EPFC) à 1050 Bruxelles;
- 15° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 2 (EPFC) à 1050 Bruxelles;
- 16° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 3 (EPFC) à 1050 Bruxelles;
- 17° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 5 (EPFC) à 1050 Bruxelles;
- 18° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 7 (EPFC) à 1050 Bruxelles;
- 19° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 8 (EPFC) à 1050 Bruxelles;
- 20° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 9 (EPFC) à 1050 Bruxelles;
- 21° Institut Fernand Cocq - cours de promotion sociale d'Ixelles à 1050 Bruxelles;
- 22° Institut des carrières commerciales à 1000 Bruxelles;
- 23° Institut Diderot à 1000 Bruxelles;
- 24° Institut d'optique Raymond Tibaut à 1050 Bruxelles;
- 25° Institut d'urbanisme et de rénovation urbaine à 1060 Bruxelles;
- 26° Institut Jean-Pierre Lallemand à 1050 Bruxelles;
- 27° Institut Machtens - enseignement communal de promotion sociale à 1080 Bruxelles;
- 28° Institut Roger Guilbert à 1070 Bruxelles;
- 29° Institut Roger Lambion à 1070 Bruxelles;
- 30° Institut supérieur de formation continue à 1040 Bruxelles;
- 31° Institut technique supérieur Cardinal Mercier à 1030 Bruxelles;
- 32° Centre de formation professionnelle des Femmes prévoyantes socialistes à 6000 Charleroi;
- 33° Collège technique des Aumôniers du travail à 6000 Charleroi;
- 34° Ecole industrielle communale à 6030 Charleroi;
- 35° Institut provincial supérieur des sciences sociales et pédagogiques à 6000 Charleroi;
- 36° Institut d'enseignement technique commercial à 6000 Charleroi;
- 37° Institut provincial supérieur industriel du Hainaut à 6000 Charleroi;
- 38° Etablissement communal enseignement technique industriel et commercial à 6200 Châtelet;
- 39° Cours industriels et commerciaux de Couillet à 6010 Couillet;
- 40° Ecole industrielle et commerciale de Courcelles à 6180 Courcelles;
- 41° Ecole communale de promotion sociale à 5660 Couvin;
- 42° Institut d'enseignement de promotion sociale - Mons-formations à 7033 Cuesmes;
- 43° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Verviers-Plombières-Limbourg-Pepinster à 4820 Dison;
- 44° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Dour à 7370 Dour;
- 45° Cours industriels et commerciaux à 7190 Ecaussinnes;
- 46° Enseignement de promotion sociale d'Enghien (EPSE) à 7850 Enghien;

- 47° Ecole d'arts et métiers à 6560 Erquelinnes;
- 48° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) d'Evere-Laeken à 1140 Evere;
- 49° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Soumagne à 4623 Fléron;
- 50° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Frameries à 7080 Frameries;
- 51° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Grâce-Hollogne à 4460 Grâce-Hollogne;
- 52° Institut provincial d'enseignement de promotion sociale à 4040 Herstal;
- 53° Centre provincial d'enseignement de promotion sociale du Borinage à 7301 Hornu;
- 54° Institut provincial d'enseignement de promotion sociale à 4500 Huy;
- 55° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Mons (Jemappes) à 7012 Jemappes;
- 56° Format 21 - Centre de formation continue Gustave Piton à 7100 La Louvière;
- 57° Institut provincial des arts et métiers du Centre à 7100 La Louvière;
- 58° Cours techniques, commerciaux et professionnels secondaires à 7860 Lessines;
- 59° Institut provincial d'enseignement de promotion sociale du Hainaut occidental à 7900 Leuze-en-Hainaut;
- 60° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Libramont-Bertrix à 6800 Libramont;
- 61° Cours de promotion sociale Saint-Luc à 4000 Liège;
- 62° Cours pour éducateurs en fonction à 4030 Liège;
- 63° Ecole de commerce et d'informatique - enseignement de promotion sociale à 4000 Liège;
- 64° Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège à 4020 Liège;
- 65° Institut de formation continuée - enseignement de promotion sociale à 4000 Liège;
- 66° Institut de technologie - enseignement de promotion sociale à 4020 Liège;
- 67° Institut des langues modernes - enseignement de promotion sociale à 4000 Liège;
- 68° Institut des travaux publics - enseignement de promotion sociale à 4000 Liège;
- 69° Institut Saint-Laurent - enseignement de promotion sociale à 4000 Liège;
- 70° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Marche-en-Famenne à 6900 Marche-en-Famenne;
- 71° Ecole industrielle supérieure à 7000 Mons;
- 72° Institut Reine Astrid (IRAM) à 7000 Mons;
- 73° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Morlanwelz-Mariemont à 7140 Morlanwelz;
- 74° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Mouscron-Comines à 7700 Mouscron;
- 75° Collège technique Saint-Henri à 7700 Mouscron;
- 76° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Namur (cadets) à 5000 Namur;
- 77° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Namur (CEFOR) à 5000 Namur;
- 78° Ecole industrielle et commerciale de la ville de Namur à 5000 Namur;
- 79° Ecole supérieure des affaires à 5000 Namur;
- 80° Institut libre de formation permanente à 5000 Namur;
- 81° Institut provincial de formation sociale à 5000 Namur;
- 82° Institut technique - promotion sociale à 5000 Namur;
- 83° Institut provincial de promotion sociale et de formation continuée à 1400 Nivelles;
- 84° Centre d'enseignement supérieur de promotion sociale et de formation continuée du Brabant wallon à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve;
- 85° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Peruwelz à 7600 Peruwelz;
- 86° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Philippeville-Florennes à 5600 Philippeville;
- 87° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Sivry-Rance à 6470 Rance;
- 88° Centre d'enseignement supérieur pour adultes à 6044 Roux;
- 89° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Saint-Georges-sur-Meuse-Ouffet à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse;
- 90° Ecole industrielle et commerciale de Saint-Ghislain à 7330 Saint-Ghislain;
- 91° Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing à 4100 Seraing;
- 92° Institut technique et agricole de la Province de Hainaut à 7060 Soignies;
- 93° Ecole industrielle commerciale et de sauvetage à 5060 Tamines;
- 94° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Thuin à 6530 Thuin;
- 95° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Tournai-Antoing-Templeuve à 7500 Tournai;
- 96° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) d'Uccle-Anderlecht-Bruxelles à 1180 Uccle;
- 97° Cours de promotion sociale d'Uccle à 1180 Uccle;
- 98° Institut d'enseignement de promotion sociale - orientation commerciale à 4800 Verviers;
- 99° Institut d'enseignement de promotion sociale - orientation technologique à 4800 Verviers;
- 100° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Waremme à 4300 Waremme;
- 101° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Colfontaine à 7340 Wasmes;
- 102° Institut de formation supérieure de Wavre à 1300 Wavre.

*Le Gouvernement peut adapter les dispositions de cet article suite aux modifications apportées au décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.*

Les articles 18 et 19 précisent la **Structure générale de l'enseignement supérieur**, les établissements étant associés au sein de "Pôles académiques" et coordonnés par une "Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur" (ARES) instituée par l'article 20, ses missions étant précisées par l'article 21 :

### **CHAPITRE Ier. - Structure générale**

**Art. 18.** *L'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française est constitué d'établissements d'enseignements supérieurs associés au sein de Pôles académiques et coordonnés par une Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, ci-dessous dénommée ARES.*

**Art. 19.** *Les établissements d'enseignement supérieur sont autonomes par rapport aux autres établissements, aux Pôles académiques et à l'ARES. Les subventions et financements alloués par la Communauté française leur sont attribués directement pour l'exercice de leurs missions.*

*Leur unicité est garantie nonobstant leur présence au sein de plusieurs Pôles académiques.*

### **CHAPITRE II. - Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur**

#### **Section Ire. - Missions et structures**

**Art. 20.** *Il est créé un organisme d'intérêt public de catégorie B au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, nommé « Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur », également dénommée ARES.*

*L'ARES est une fédération des établissements d'enseignement supérieur en Communauté française, chargée de garantir l'exercice des différentes missions d'enseignement supérieur, de recherche et de service à la collectivité, conformément aux objectifs généraux, et de susciter les collaborations entre les établissements. L'ARES exerce ses différentes missions sans porter préjudice à l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur.*

**Art. 21.** *L'ARES a pour missions :*

*1° d'émettre à destination du Gouvernement un avis, d'initiative ou sur demande de celui-ci, d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un Pôle académique, sur toute matière relative à l'une des missions des établissements d'enseignement supérieur;*

*2° de répondre, par un avis motivé, à toute proposition d'une zone académique interpôles concernant l'offre d'enseignement supérieur de type court et de proposer au Gouvernement les habilitations en veillant à limiter les concurrences entre les établissements, les formes d'enseignement et les Pôles académiques;*

*3° pour le surplus, de proposer au Gouvernement une évolution de l'offre d'enseignement, après avis des Chambres thématiques concernées, sur demande d'un ou plusieurs établissements ou en suivi de l'avis du Conseil d'orientation;*

*4° d'assurer, dans ses avis, la cohérence de l'offre et du contenu des études et des formations en évitant toute redondance, option ou spécialisation injustifiées;*

*5° de prendre en charge l'organisation matérielle des tests, épreuves ou examens d'admission communs;*

*6° d'organiser la concertation sur toute matière relative à ses missions et de promouvoir les collaborations entre les établissements d'enseignement supérieur ou Pôles académiques, ainsi qu'avec d'autres établissements ou associations d'établissements d'enseignement supérieur ou institutions de recherche extérieurs à la Communauté française, en particulier avec des institutions ou établissements fédéraux et des autres entités fédérées belges;*

*7° d'être le lien de ces Pôles et établissements avec les institutions ou organes communautaires, régionaux ou fédéraux, notamment l'Agence pour l'Evaluation de la Qualité de l'Enseignement Supérieur (AEQES), le Conseil supérieur de la Mobilité étudiante (CSM), les Conseils de la Politique scientifique (CPS), le Fonds de la Recherche scientifique (FRS-FNRS);*

*8° de coordonner, en collaboration avec les services du Ministère de la Communauté française, la représentation des établissements d'enseignement supérieur en Communauté française dans le cadre de missions et relations intercommunautaires et internationales;*

*9° de promouvoir la visibilité internationale de l'enseignement supérieur en Communauté française et de coordonner les relations internationales des Pôles et établissements, notamment en matière d'offre d'enseignement et de codiplômation;*

*10° de répartir la participation des Pôles et établissements à la coopération académique au développement et tous projets similaires et humanitaires;*

*11° de promouvoir les activités de recherche conjointes et de formuler des avis et recommandations sur les orientations à donner à la politique scientifique, sur les moyens à mettre en oeuvre en vue de favoriser le développement et l'amélioration de la recherche scientifique ou artistique dans les établissements d'enseignement supérieur et sur la participation de la Communauté française et des institutions qui en dépendent à des programmes ou des projets nationaux ou internationaux de recherche;*

*12° d'organiser, en concertation avec les écoles doctorales près le FRS-FNRS, les écoles doctorales thématiques et les formations doctorales et d'établir le règlement des jurys chargés de conférer, au sein des universités, le grade de docteur;*

- 13° d'agréer les études de formation continue conduisant à l'octroi de crédits;
- 14° de fixer les montants des droits d'inscription aux études et formations qui ne seraient pas déterminés par la législation;
- 15° de développer et coordonner les structures collectives dédiées aux activités d'apprentissage tout au long de la vie de l'enseignement supérieur;
- 16° de définir, sur proposition de commissions créées à cet effet par l'ARES et des établissements concernés, les référentiels de compétences correspondants aux grades académiques délivrés, et d'en attester le respect par les programmes d'études proposés par les établissements, ainsi que leur conformité avec les autres dispositions en matière d'accès professionnel pour les diplômés;
- 17° de fournir et diffuser une information complète et objective sur les études supérieures en Communauté française, sur les titres délivrés et sur les professions auxquelles ils mènent, ainsi que sur les profils de compétences et qualifications au sortir de ces études;
- 18° de gérer un système de collecte de données statistiques relatif à toutes les missions de l'enseignement supérieur et au devenir de ses diplômés, d'en publier les analyses synthétiques et un tableau de bord détaillé, concernant tant les étudiants que les membres du personnel, et d'assurer l'interopérabilité des systèmes permettant un suivi permanent confidentiel du parcours personnel des étudiants au sein de l'enseignement supérieur;
- 19° de collecter les informations relatives à la situation sociale et au bien-être des étudiants, aux services et soutiens qui leur sont accordés, aux allocations et prêts d'études et aux activités d'aide à la réussite, de remédiation, de suivi pédagogique et de conseil et accompagnement aux parcours d'études personnalisés;
- 20° d'identifier les mesures les plus efficaces et les bonnes pratiques en matière d'aide à la réussite des étudiants et de support pédagogique aux enseignants, et de promouvoir leur mise en oeuvre au sein des pôles académiques et des établissements;
- 21° de servir de source d'information à l'Agence pour l'Evaluation de la Qualité de l'Enseignement supérieur, au Conseil supérieur de la Mobilité, aux Pôles académiques et aux établissements d'enseignement supérieur, ainsi qu'aux Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès de ces établissements;
- 22° de mettre en oeuvre, pour la matière de l'Enseignement supérieur en Communauté française et en collaboration avec son administration, les dispositions contenues dans le Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la production et au développement de statistiques sur l'éducation et la formation tout au long de la vie;
- 23° de réaliser ou de faire réaliser des études et des recherches scientifiques relatives à l'Enseignement supérieur et particulièrement aux populations étudiantes, aux parcours d'études, aux conditions de réussite et aux diplômes délivrés, d'initiative ou à la demande du Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions;
- 24° plus généralement, de contribuer à développer les outils d'analyse et d'évaluation de l'Enseignement supérieur, de tenir un inventaire des études et recherches scientifiques réalisées dans ce domaine et d'assurer une fonction de veille de tels instruments développés en Communauté française, ainsi qu'au niveau européen ou international;
- 25° de venir en appui administratif et logistique à toute mission des établissements d'enseignement supérieur ou des Pôles académiques, à leur demande et avec l'accord de son Conseil d'administration, ou qui lui serait confiée par la législation.

Toute demande d'avis ou de proposition sollicitée en vertu de ces dispositions doit être traitée et l'avis inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil d'administration de l'ARES qui suit de quinze jours au moins la date de réception de la demande. Pour des raisons d'urgence motivées, le Gouvernement peut solliciter un avis de l'ARES dans des délais plus courts, à charge du Bureau exécutif d'en assurer le suivi en urgence.

Le Gouvernement motive spécialement sa décision lorsqu'il s'écarte de l'avis de l'ARES.

Les articles 52 et 53 précisent la définition et les missions des "**Pôles académiques**" déterminés par l'article 62 :

### **CHAPITRE III. - Pôles académiques**

#### **Section Ire. - Définition et missions**

**Art. 52.** Un Pôle académique est une association sans but lucratif dont les membres sont des établissements d'enseignement supérieur, parmi lesquels au moins une Université, fondée sur la proximité géographique de leurs implantations.

Tout établissement d'enseignement supérieur appartient à un ou plusieurs Pôles académiques, selon le lieu de ses implantations. Cette appartenance est déterminée par la liste des habilitations à organiser des études initiales de premier et deuxième cycles visée à l'article 88. § 1er.

**Art. 53.** Un Pôle académique est un lieu de concertation et de dialogue entre établissements d'enseignement supérieur. Il a pour mission principale de promouvoir et de soutenir toutes les formes de collaboration entre ses membres et à inciter ceux-ci à travailler ensemble en vue d'offrir des services de qualité aux étudiants.

Ainsi, sans empiéter sur les missions de l'ARES et des zones académiques, un Pôle académique :

1° favorise et accompagne la mobilité des étudiants et des membres du personnel, dans le respect de leur statut et sur base volontaire, entre les différentes implantations et les établissements, en ce compris les modalités pratiques et financières;

2° offre des services collectifs destinés au personnel et aux étudiants de ses membres, notamment des bibliothèques et salles d'études, des restaurants et lieux conviviaux, des services médicaux, sociaux et d'aide psychologique, des activités sportives et culturelles, et peut gérer les recettes et dépenses associées;

3° fédère ou organise le conseil et l'accompagnement aux parcours d'études personnalisés, ainsi que le support pédagogique pour les enseignants;

4° coordonne l'information et l'orientation des futurs étudiants à propos des diverses études organisées et la représentation de ses membres lors de toute activité d'information sur les études supérieures ou en relation avec l'enseignement obligatoire;

5° coordonne des formations préparatoires aux études supérieures et toute autre activité susceptible de favoriser le passage entre l'enseignement obligatoire et l'enseignement supérieur;

6° favorise les relations entre tous ses établissements membres, leur personnel et leurs étudiants avec les acteurs locaux, tant publics que privés;

7° suscite la création à son niveau de centres disciplinaires fédérés de recherche, d'enseignement ou de services, rassemblant les compétences et équipes des établissements membres du Pôle;

8° encourage un usage partagé des infrastructures, équipements et biens mobiliers ou immobiliers destinés prioritairement aux missions d'enseignement, de recherche et de service à la collectivité;

9° et, plus généralement, est le lieu privilégié de dialogue et de réflexion entre ses membres.

Les statuts de chaque Pôle académique précisent la mise en oeuvre de ces missions.

**Art. 62.** Il est constitué cinq Pôles académiques, répartis de la façon suivante :

1° le Pôle de Liège-Luxembourg, sur le territoire des Provinces de Liège et de Luxembourg;

2° le Pôle « Louvain », sur le territoire de la Province du Brabant wallon;

3° le Pôle de Bruxelles, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale;

4° le Pôle hainuyer, sur le territoire de la Province de Hainaut;

5° le Pôle de Namur, sur le territoire de la Province de Namur.

Ces "Pôles académiques" composent des "**Zones académiques**" fixées par l'article 65 :

#### **CHAPITRE IV. - Zones académiques**

**Art. 63.** Une zone académique interpôles est une instance d'avis constituée de la réunion des membres des Conseils d'administration des Pôles académiques qui la composent.

Une zone académique interpôles a uniquement pour missions de proposer à l'ARES une évolution de l'offre d'enseignement supérieur de type court et de susciter ou coordonner des projets d'aide à la réussite des étudiants.

**Art. 64.** Les décisions d'une zone académique interpôles se prennent à la majorité des deux tiers et à la majorité simple au sein de chaque Conseil d'administration des Pôles académiques qui la composent.

Le Gouvernement peut fixer des modalités particulières de fonctionnement des zones académiques interpôles.

**Art. 65.** Il existe trois zones académiques interpôles réparties de la façon suivante :

1° la zone Liège-Luxembourg-Namur qui regroupe les Pôles académiques visés à l'article 62.- 1° et 5° ;

2° la zone Bruxelles-Brabant wallon qui regroupe les Pôles académiques visés à l'article 62.- 3° et 2° ;

3° la zone Hainaut qui correspond au Pôle académique visé à l'article 62.- 4°.

On constate que le Pôle du Brabant wallon et le Pôle de la Région de Bruxelles-Capitale sont regroupés en une Zone Bruxelles-Brabant wallon, et que le Pôle des Provinces de Liège et de Luxembourg et le Pôle de la Province de Namur sont regroupés en une Zone Liège-Luxembourg-Namur, ce qui explique pourquoi des rapprochements peuvent être préconisés entre des établissements relevant de pôles différents car ils sont inscrits dans une même zone. Seule la zone Hainaut correspond au Pôle de la Province de Hainaut.

-----  
**Source des articles repris : [www.ejustice.just.fgov.be](http://www.ejustice.just.fgov.be)**

Le texte complet du Décret est repris sur le site de l'APSE [www.apse.be](http://www.apse.be) § Publications et documents consultables.

**Plus d'informations :** Nous donnons ci-après des sites qui peuvent être consultés

notamment pour les rapports d'activités des instances concernées :

<http://www.ares-ac.be> Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur 'ARES)

<http://www.poleacbruxelles.be> Pôle académique de Bruxelles (Région de Bruxelles-Capitale)

<http://www.polehainuyer.be> Pôle académique hainuyer (Province de Hainaut)

<http://poleliegelux.be> Pôle académique de Liège-Luxembourg (Provinces de Liège et de Luxembourg)

<http://polelouvain.be> Pôle académique de Louvain (Province du Brabant wallon)

<http://www.poledenamur.be> Pôle académique de Namur (Province de Namur)